

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 15 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des obligations du dépositaire

Extrait

Article 1929

Version du 14 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.